

2. Le présent accord prend fin le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de la notification de dénonciation.

3. En cas de dénonciation du présent accord par une des parties contractantes, les parties contractantes restent liées par les dispositions de l'article 8 pour tous les renseignements obtenus en application du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à St. George's, ce 14^e jour de juillet 2017, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

POUR LA GRENADE

Marie Legault

Keith Mitchell